

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS AMADEUS

Etablissement situé 821 avenue Jack Kilby – Villeneuve-Loubet

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15300 du 4 janvier 2017

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12795 du 10 novembre 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2008 compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et des prescriptions techniques et réglementaires définies par arrêtés ministériels applicables aux installations exploitées par la SAS AMADEUS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1

La SAS AMADEUS dont le siège social est situé 485 route du Pin Montard – BP 69 – 06902 Sophia Antipolis cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations classées situées 821 avenue Jack Kilby à Villeneuve-Loubet.

Article 2

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12795 du 10 novembre 2005 modifiée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13228 du 17 novembre 2008, est remplacée par la liste ci-après

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3 TAR de 1250 kW 1 TAR de 1469 kW	5219 kW	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installations consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières : 2 chaudières gaz naturel de puissance thermique nominale unitaire 895 kW Groupes électrogènes : - 1 GE diesel de 2,32 MW - 1 GE diesel de 2,72 MW Motopompe sprinklage 1 groupe motopompe sprinklage de 0,05 MW	6,88 MW	DC

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment BE : - Atelier de charge onduleur 1 & 2 : 732 KW - Atelier de charge onduleur 3 : 366 kW - Zone de charge des transpalettes : 0,6 kW	1100 kW	D
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure ou égale à 300 kg	Bâtiment BE : - Trane : 625 kg de R134a, - Trane : 625 kg de R134a, - Trane 397 kg de R134a, - local batteries onduleurs 1&2, climatiseur : 2,1 kg de R410a, - local onduleur 1&2, climatiseur : 2,1 kg de R410a, - salle informatique WA1, climatiseurs 1 à 14 (2x10 kg) : 280 kg de R407C Bâtiment BN : - local TGBN LT ondulé, climatiseur : 2,1 kg de R410a, - local informatique M2A, climatiseurs 1&2 (2x5, 3 kg) : 10,6 kg de R410a, - local informatique N3A, climatiseur 2 : 3,1 kg de R410a Bâtiment BR : - chambre froide BOF : 2,1 kg de R404a, - chambre froide SAS : 4,17 kg de R404a, - chambre froide jour : 3,76 kg de R404a, - chambre froide négative : 3,82 kg de R404a, - chambre froide fruits et légumes : 4,02 kg de R404a	1965 kg	DC

(*) E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique

Article 3

Les prescriptions des points 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 12795 du 10 novembre 2005, à savoir les règles s'appliquant à l'ensemble de l'établissement ainsi que les prescriptions particulières, sont abrogées par le présent arrêté.

Article 4 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 – Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, cette installation relevant de la rubrique n° 2921.a.

Article 7 – Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), sont applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2910.A.2° mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 - Prescriptions particulières applicables aux installations d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

(ateliers de charge d'), sont applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2925 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 - Prescriptions particulières applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, sont applicables aux installations relevant de la rubrique n° 4802-2-a mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans les arrêtés ministériels mentionnés aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont celles correspondant aux « installations existantes ».

Article 11

Un exemplaire de chacun des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus est joint en annexe au présent arrêté, sans préjuger de leurs modifications à venir.

Annexes

- 1 plan
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d')
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802